

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760**

**N°55/2023**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	10
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :	8
NOMBRE DE PROCURATION :	0
NOMBRE DE SUFFRAGE :	8
Date de convocation :	le 30 novembre 2023

Présents : Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Magali ARNAL, Karine GAILLARD, Edith MARSCHAL, Pascaline GITZHOFER, Mrs Hervé CLEMENT, Robert HAMON,.

Absents : M. Olivier GUEDON, M. Manuel CABANERO

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Hervé CLEMENT

**OBJET : CARTOGRAPHIE ENR : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION  
POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION  
D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) AINSI QUE LEURS OUVRAGES  
CONNEXES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le courrier du Ministère de la Transition énergétique en date du 29 juin 2023 qui reporte au 31 décembre 2023 la date de restitution des ZAENR au représentant préfectoral du département ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu de la concertation publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2023 au 29 novembre 2023

Vu le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant la concertation publique obligatoire qui s'est tenue du 15 novembre 2023 au 29 novembre 2023.

Considérant les points de réflexion suivants du conseil municipal :

1/ Il faut prendre en considération que les deux postes-sources les plus proches se trouvent à Sabran ou à Vénéjan. Situés à plus de 20 km, cette distance relativement grande va se traduire par un surcoût important pour installer le câble allant d'un parc photovoltaïque jusqu'à un des deux postes-sources. Ces postes-sources transforment ensuite l'électricité produite pour l'injecter dans un réseau.

2/ Le site Natura 2000 Forêt de Valbonne qui concerne une part importante de notre commune. Même si cela peut éventuellement se négocier, les enjeux environnementaux rendent la réalisation de projets d'aménagement EnR difficilement atteignable.

3/ Le passage de l'aigle de Bonelli sur une partie de notre commune ne nous permet pas de réaliser des projets d'aménagement EnR, car c'est une espèce protégée.

4/ La topographie de la commune. Pour tout projet de parc photovoltaïque, les terrains doivent présenter moins de 15% de pente moyenne.

5/ Le couvert boisé. La nouvelle loi d'accélération des énergies renouvelables vise à limiter les projets impliquant du défrichement.

Aussi, pour la commune de Saint Christol de Rodières, nous ne pouvons qu'encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des maisons privées et sur les toitures des bâtiments communaux.

La commune n'a pas la possibilité de proposer de ZAENR sur sa commune ;

### **Le Conseil municipal à l'unanimité**

- **DECIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes
- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral et à l'EPCI.
- **DE PRECISER** que la non l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes n'exclut pas l'installation de projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables;
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 11 décembre 2023 et de la publication le 11 décembre 2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire  
**Nathalie FORGEROU**



Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 030-213002421-20231205-552023-DE

